

SOMMAIRE

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les attachés territoriaux ?*
- 10 *Quels sont les modes de recrutement ?*
- 11 *Respecter la procédure d'inscription*
- 11 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours ?*
- 14 *Comprendre le fonctionnement du concours*
- 16 *Maîtriser les épreuves*
- 16 *Quelles épreuves ?*
- 19 *Comment s'organiser ?*

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe

➔ Épreuve de composition

- 25 Guide pratique de l'épreuve
- 28 Sujet 2014
- 29 Indications de correction
- 39 Bonne copie

➔ Rédaction d'une note

- 45 Guide pratique de l'épreuve
Spécialité Administration générale
- 50 Sujet 2014
- 88 Indications de correction
- 92 Bonne copie
Spécialité Gestion du secteur sanitaire et social
- 95 Sujet 2014
- 133 Indications de correction
- 143 Bonne copie
Spécialité Analyste
- 146 Sujet 2014
- 182 Indications de correction
- 187 Bonne copie
Spécialité Animation
- 190 Sujet 2014
- 226 Indications de correction
- 231 Bonne copie
Spécialité Urbanisme et développement des territoires
- 234 Sujet 2014
- 272 Indications de correction
- 277 Bonne copie

Concours interne et 3^e concours

➔ Rédaction d'un rapport

- 283 Guide pratique de l'épreuve
Spécialité Administration générale
- 290 Sujet 2014
- 327 Indications de correction
- 332 Bonne copie
Spécialité Gestion du secteur sanitaire et social
- 335 Sujet 2014
- 372 Indications de correction
- 379 Bonne copie
Spécialité Analyste
- 383 Sujet 2014
- 415 Indications de correction
- 422 Bonne copie
Spécialité Animation
- 424 Sujet 2014
- 463 Indications de correction
- 470 Bonne copie
Spécialité Urbanisme et développement des territoires
- 473 Sujet 2014
- 512 Indications de correction
- 518 Bonne copie

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Concours externe, interne et 3^e concours

➔ Entretien avec le jury

- 523 Guide pratique de l'épreuve

➔ Épreuve de langue vivante

- 533 Guide pratique de l'épreuve
- 535 Allemand
- 539 Anglais
- 543 Espagnol
- 547 Italien
- 551 Portugais

ANNEXES

Annexe 1

- 557 Rapport du jury du concours

Annexe 2

- 565 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 3

- 566 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 4

- 568 Références législatives et réglementaires

- 569 Lexique

- 573 Bibliographie

Comprendre le fonctionnement du concours

Les différentes phases du concours

En règle générale, les concours se déroulent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales obligatoires et le cas échéant des épreuves facultatives à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.

Les seuils d'admission ne peuvent pas être inférieurs à 10.

Le nombre de postes

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels pour l'année à venir et déclarés par les collectivités pour lesquelles il est organisé. Par conséquent, le nombre de candidats admis est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance).

Par ailleurs, le nombre de postes ouverts est déterminé pour chaque voie de concours et parfois par spécialité. Des reports de postes dans certaines limites sont possibles d'une voie vers l'autre au moment du jury d'admission.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

+ Les postes à pourvoir sont répartis entre les différentes voies de concours :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes ;
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes ;
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes mis aux concours.

Le jury

Chaque concours donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées au concours.

Les jurys de concours sont composés à parité de trois « collèges », comprenant des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute pour les concours de catégories A et B un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'à compter de 2015, chaque jury doit respecter une proportion minimale de 40 % de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

Missions du jury :

- choisir les sujets du concours ou de l'examen ;
- compléter le cas échéant un règlement de concours ;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves ;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes ;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis ;
- dresser le bilan du concours ou de l'examen (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police du concours. Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales. Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

Les correcteurs des épreuves écrites

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son co-correcteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

Les examinateurs des épreuves orales

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire. Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

Les épreuves spécialisées ou facultatives donnent lieu à la constitution de binômes d'experts (langues, bureautique, épreuves techniques ou pratiques).

Maîtriser les épreuves

Quelles épreuves ?

Le concours d'attaché territorial est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Administration générale ;
- b) Gestion du secteur sanitaire et social ;
- c) Analyste ;
- d) Animation ;
- e) Urbanisme et développement des territoires.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

+ Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions : cela signifie qu'après cette date plus aucun changement n'est possible.

Le concours externe d'attaché territorial comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Le concours interne et le troisième concours comportent une épreuve écrite d'admissibilité, une épreuve orale obligatoire d'admission ainsi qu'une épreuve orale facultative.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoire est éliminé. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.